

2025-08

VILLE de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN

Décision

République Française Liberté - Égalité - Fraternité

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN

VU:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22
- La délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la totalité des matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville prévoit la réhabilitation de la cour d'école François Raspail,

Considérant que le Département de Seine-Maritime, à travers le dispositif « Établissements scolaires publics du 1er degré, locaux périscolaires et accueils de loisirs » finance ces travaux,

ARRETONS:

Article 1 : Il est demandé au Département de Seine-Maritime l'octroi d'une aide financière pour la réhabilitation de d'école François Raspail, d'un montant de 2 102 400€ correspondant à 30% du plafond des dépenses subventionnables incluant la majoration environnementale fixée à 40% du montant de la subvention, et incluant également la majoration insertion fixée à 20% du montant de la subvention.

Article 2: Le montant des travaux est estimé 4 920 151 € HT.

Article 3 : La copie du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat, au président du Département de Seine-Maritime.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



SOTTEVILLE-LES-ROUEN, le 26 Février 2025

Conseiller Départemental,

Alexis RAGACH

76301 - Sotteville-lès-Rouen Cedex Téléphone : 02 35 63 60 60 mairie@sotteville-les-rouen.fr www.sotteville-les-rouen.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal peut être réalisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.